

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

 COPIE

N° 2102497

SAS NICOLETTA et Cie

M. B... A...
Juge des référés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Ordonnance du 17 septembre 2021

39-08-015-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 août 2021 et un mémoire complémentaire enregistré le 16 septembre 2021, la société Nicoletta et Cie, représentée par Me Duchet, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 551-13 du code de justice administrative :

1°) d'annuler le contrat conclu le 11 août 2021 relatif à la réparation de l'ouvrage A31-380 au PR 267+587 dit « Viaduc d'Autreville » ;

2°) d'annuler la décision implicite de rejet de la direction interdépartementale des routes Est sur sa demande du 10 mai 2021 tendant à sa réintégration au marché d'Autreville ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat les entiers frais et dépens de la présente procédure.

Elle soutient que :

- elle a intérêt à agir et sa requête est formée dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du code de justice administrative ;
- le manquement aux obligations de mise en concurrence a affecté ses chances d'obtenir potentiellement le marché dès lors qu'elle a délibérément été écartée de cette soumission par l'entreprise mandataire de ce groupement, qui s'est rendue responsable de manœuvres frauduleuses à son égard, et que l'article 2.3 du règlement de consultation n'a pas été respecté.

Par un mémoire en défense enregistré le 9 septembre 2021, la préfète de la région Grand Est, préfète du Bas-Rhin conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que les manquements invoqués par la société requérante ne sont pas au nombre de ceux pouvant être invoqués à l'appui du référé contractuel ;
- l'ensemble des obligations de publicité et de mise en concurrence a été respecté ;

- la société requérante n'a pas retiré le dossier de consultation des entreprises ;
- la mise en concurrence a été respectée par la publication de l'annonce sur le journal officiel de l'Union européenne et le bulletin des annonces des marchés publics ;
- l'article 2.3 du règlement de la consultation est inopérant au cas d'espèce ;
- la direction interdépartementale des routes Est n'a pas vocation à s'immiscer dans les relations internes des entreprises privées et il n'appartient qu'aux juridictions civiles de statuer sur un éventuel litige de cet ordre ;
- elle ne pouvait réintégrer la société requérante.

Par un mémoire en défense enregistré le 10 septembre 2021, la société Demathieu Bard Construction, représentée par Me Lebon et Me Coissard, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société requérante sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :

A titre principal :

- que la requête est irrecevable en raison du défaut d'intérêt à agir contre le contrat de la société requérante, qui n'a ni la qualité de candidat évincé, ni celle de candidat empêché du fait d'un manquement du pouvoir adjudicateur ;
- que la demande tendant à l'annulation de la décision implicite du pouvoir adjudicateur sur sa demande tendant à être réintégrée ne ressort pas de la compétence du juge des référés contractuels ;

A titre subsidiaire :

- qu'en tout état de cause, la requête est mal fondée car la requérante ne se prévaut d'aucun des manquements susceptibles d'être invoqués dans le cadre du référé contractuel au sens des dispositions des articles L. 551-18 à L. 551-20 du code de justice administrative ;
- que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 2.3 du règlement de la consultation est inopérant et en tout état de cause non fondé ;
- que le comportement totalement déloyal et frauduleux qui lui est imputé est sans emport dans le cadre de la présente instance et est, en tout état de cause, infondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Di Candia, vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative pour statuer en matière de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 septembre 2021 à 10h00 :

- le rapport de M. Di Candia, juge des référés ;
- les observations de Me Carmantrand, représentant la société Nicoletta et Cie, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

- les observations de Mme Lé, représentant la préfète de la région Grand Est, préfète du Bas-Rhin, qui reprend ses conclusions et moyens écrits ;
- les observations de Me Coissard, représentant la société Demathieu Bard Construction, qui reprend ses conclusions et moyens écrits.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique du 17 septembre 2021 à 10h34.

Considérant ce qui suit :

1. Par un avis d'appel d'offre ouvert publié en mars 2021, la direction interdépartementale des routes Est (DIR-EST), a lancé une consultation en vue d'attribuer un marché de travaux de réparation pérenne de l'ouvrage dit « Viaduc d'Autreville » assurant le franchissement de la Moselle par l'autoroute A31 au PR 267+587. La date limite de réception des offres était fixée au 7 mai 2021 à 11h00. La société Nicoletta et Cie, dont le président directeur général avait donné pouvoir à un représentant de la société Demathieu & Bard pour signer en ses lieu et place tous documents afférents à la remise de l'offre portant sur le marché litigieux, espérait être membre d'un groupement solidaire composé d'elle-même, de la société Demathieu & Bard, de la société Baudin Chateauneuf et de la société Berthold SA. Estimant avoir été écartée de ce groupement, très peu de temps avant l'heure limite de remise des offres, par la société Demathieu & Bard, au profit d'une société concurrente, la société Nicoletta et Cie en a avisé la DIR-EST en lui demandant, notamment, de la « réintégrer au sein du groupement ». Par la présente requête, la société Nicoletta et Cie demande au juge des référés de prononcer la nullité du contrat signé le 11 août 2021 et d'annuler la décision implicite née du silence gardé par la DIR-EST sur sa demande du 10 mai 2021.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 551-13 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi, une fois conclu l'un des contrats mentionnés aux articles L. 551-1 et L. 551-5, d'un recours régi par la présente section* ». L'article L. 551-14 du même code dispose que : « *Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sont soumis ces contrats (...)* ». Toute personne est recevable à agir, sur le fondement de ces dispositions, lorsqu'elle a vocation, compte tenu de son domaine d'activité, à exécuter le contrat, y compris lorsqu'elle n'a pas présenté de candidature ou d'offre si elle en a été dissuadée par les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence qu'elle invoque.

3. En l'espèce, si la société Nicoletta et Cie, qui a vocation, compte tenu de son domaine d'activité, à exécuter le contrat, expose les raisons pour lesquelles elle a été dissuadée de présenter une offre, elle se borne à faire état de la déloyauté avec laquelle elle a été traitée par la société Demathieu & Bard. Elle ne se prévaut ainsi d'aucun manquement imputable à la DIR-EST et ne peut par conséquent pas être regardée comme ayant été dissuadée de présenter sa candidature par des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence, lesquelles pèsent nécessairement sur la DIR-EST.

4. Au surplus, la demande de la société Nicoletta et Cie tendant à l'annulation du refus implicite de la DIR-EST de procéder à sa réintégration au groupement dont la société Demathieu & Bard est mandataire n'est pas au nombre des demandes pouvant être présentées au juge des référés contractuels.

5. Il résulte de ce qui précède que l'ensemble des conclusions de la requête de la société Nicoletta et Cie doit être rejeté.

Sur les frais de l'instance :

6. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société requérante la somme demandée par la société Demathieu Bard Construction sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Par ailleurs, l'instance n'ayant donné lieu à aucun dépens, les conclusions présentées à ce titre par la société Nicoletta et Cie doivent être rejetées.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la société Nicoletta et Cie est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société Demathieu Bard Construction sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Nicoletta et Cie, à la société Demathieu Bard Construction, à la société Baudin Chateauneuf, à la société Berthold SAS et à la ministre de la transition écologique.

Copie pour information sera adressée à la préfète de la région Grand Est, préfète du Bas-Rhin.

Fait à Nancy, le 17 septembre 2021.

Le juge des référés,

O. Di A...

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.